

Le droit de la famille et les femmes en Ontario



Un seul droit de la famille pour toutes les femmes

Renseignez-vous sur vos droits

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know

Le droit criminel et le droit de la famille

Pour vérifier que vous avez bien la version la plus récente de la brochure, rendez vous au www.undroitdefamille.ca, à la rubrique : ***Vos documents sont-ils périmés ?***

La présente brochure a pour but de vous aider à avoir une meilleure compréhension de base des notions de droit. Elle ne remplace toutefois pas les conseils et l'aide d'une avocate ou d'un avocat. Si vous avez des problèmes qui relèvent du droit de la famille, obtenez des conseils juridiques dès que possible afin de protéger vos droits. Pour plus de renseignements sur la façon de vous y prendre pour trouver, et payer, une avocate ou un avocat, consultez « Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille ». Cette brochure est disponible sur notre site Web (www.undroitdefamille.ca).

Tous les jours, au Canada, des femmes vivent de la violence. La violence peut être physique, sexuelle, émotive, psychologique ou financière. La violence se produit parce que l'agresseur veut avoir du contrôle et du pouvoir sur la victime. Si vous vivez de la violence, ce n'est pas votre faute. Ce n'est pas vous qui l'avez causée.

La violence et le *Code criminel*

Au Canada, plusieurs types de violence constituent des actes criminels.

Il est important de savoir que le *Code criminel* ne considère pas la violence émotive comme un acte criminel.

Voici les principaux types de violence illégale :

Le harcèlement criminel – L’agresseur pose des gestes qui vous font peur. Le harcèlement est un acte criminel même si l’agresseur ne vous blesse pas physiquement.

D’après le *Code criminel du Canada* une personne vous harcèle si elle :

- vous espionne et vous suit,
- vous envoie des cadeaux non désirés,
- cause des dommages à votre propriété,
- essaie de communiquer avec vous ou communique avec vous contre votre volonté,
- vous envoie beaucoup de messages non désirés par la poste, par téléphone ou par courriel,
- essaie de communiquer avec vous ou de vous envoyer des messages par l’entremise d’autres personnes,
- vous menace ou menace votre famille,
- fait n’importe lequel de ces gestes par Internet.

Si on vous harcèle, prenez en note toutes les communications que vous avez avec le harceleur. Ces notes pourront vous aider à convaincre la police et la cour de porter des accusations contre lui.

Les voies de fait – Une personne commet des voies de fait lorsqu'elle emploie la force, tente ou menace d'employer la force envers une autre personne. Il s'agit d'un acte criminel même si vous n'êtes pas blessée physiquement.

Voici quelques exemples de voies de fait :

- menaces verbales,
- gifles,
- poussées,
- coups de pied,
- coups de poing,
- coups de couteau.

L'agression sexuelle – Tout geste ou contact sexuel non désiré. L'agression sexuelle est un acte criminel même si vous n'êtes pas blessée physiquement. Au Canada, votre conjoint peut être accusé d'une infraction criminelle s'il vous agresse sexuellement.

Les gestes suivants peuvent être considérés comme une agression sexuelle :

- un baiser non désiré,
- un toucher à caractère sexuel,
- une pénétration par la force,
- le fait de vous forcer à accomplir un de ces gestes ou tout autre acte sexuel accompli sous la menace ou la promesse qu'il arrivera un malheur, à vous ou à une personne qui vous est chère.

Si vous avez été victime de harcèlement criminel, de voies de fait ou d'agression sexuelle, vous avez le droit de communiquer avec la police.

Les services de police canadiens porteront des accusations si, après avoir fait enquête, ils considèrent que vous avez été agressée par votre partenaire et cela même si vous ne voulez pas que des accusations soient portées contre lui. Il arrive également que l'agresseur dise à la police qu'il a lui aussi été agressé par vous et que les policières ou policiers portent des accusations de voies de fait contre les deux personnes, c'est ce qu'on appelle souvent une contre-accusation.

Comment la loi peut vous aider

Si vous avez été victime de harcèlement, de voies de fait ou d'agression sexuelle, quelques choix s'offrent à vous. Aucun de ces choix n'est facile et rien ne garantit que la démarche réussira. Votre priorité doit toujours être votre sécurité et celle de vos enfants.

Tout de suite après la séparation, vous et vos enfants pouvez être en danger. Si vous pensez quitter un conjoint violent, vous devez prendre des mesures pour assurer votre sécurité.

Voici trois moyens légaux qui peuvent vous aider :

1. Obtenir une ordonnance de la Cour de la famille

Si vous êtes victime de menaces ou de violence, vous pouvez demander une ordonnance de ne pas faire à la cour de la famille ou encore une ordonnance vous accordant la possession exclusive du foyer conjugal et cela, que la police ait porté ou non des accusations criminelles contre l'agresseur.

Les ordonnances de ne pas faire

Vous pouvez demander une ordonnance de ne pas faire contre l'agresseur, que ce soit votre époux, votre conjoint de fait, votre ex-époux ou votre ex-conjoint de fait ou encore une personne avec qui vous avez vécu, même pour une courte période. Une ordonnance de ne pas faire limite ce que l'agresseur a le droit de faire. L'ordonnance peut lui interdire de communiquer avec vous ou avec votre famille et même d'essayer de communiquer avec vous. Elle peut lui interdire de vous approcher et peut indiquer la distance minimale qu'il doit maintenir avec vous en tout temps.

Combien de temps faudra-t-il pour obtenir l'ordonnance ?

Cela peut prendre des mois pour obtenir une ordonnance de ne pas faire parce que la cour de la famille est surchargée. Si la juge ou le juge considère que vous avez de bonnes raisons d'avoir peur, elle ou il peut émettre une ordonnance de ne pas faire contre l'agresseur. Selon les circonstances, l'ordonnance peut viser une période précise ou avoir une durée illimitée.

Que faire en cas d'urgence ?

Si vous ou vos enfants êtes en danger immédiat, vous pouvez demander une ordonnance *ex parte*. Cela signifie que vous demandez à la juge ou au juge d'émettre une ordonnance de ne pas faire sans entendre ce que votre conjoint ou ex-conjoint a à dire. Ce type d'ordonnance est difficile à obtenir et n'est habituellement valable que pendant une courte période.

Qu'arrive-t-il si l'agresseur ne respecte pas l'ordonnance ?

Si l'agresseur ne respecte pas les conditions de l'ordonnance de ne pas faire, vous devez avertir la police qui pourra porter des accusations après avoir étudié votre plainte.

Un agresseur qui ne respecte pas une ordonnance de ne pas faire peut être accusé d'infraction criminelle. Il peut être arrêté et la police peut porter des accusations contre lui. Il devra alors comparaître devant une ou un juge de paix pour une enquête de remise en liberté. S'il est trouvé coupable, il pourrait aller en prison ou être libéré sous caution ou sous probation. Pour de plus amples renseignements sur la remise en liberté sous caution, voir plus loin dans le texte.

Possession exclusive du domicile conjugal

Si vous et votre partenaire êtes mariés, vous pouvez aussi demander à la cour de la famille une ordonnance de **possession exclusive** du domicile conjugal. Cela signifie que vous occuperez le domicile conjugal et que votre conjoint devra se trouver un autre logement. Il ne pourra pas non plus se trouver sur la propriété et vous pourrez changer les serrures. L'ordonnance s'applique que vous soyez locataire ou propriétaire. Si vous êtes locataire, parlez-en au propriétaire avant de changer les serrures.

Si vous vivez en union de fait, il est plus difficile d'obtenir une ordonnance de possession exclusive. Demandez conseil à une avocate ou à un avocat immédiatement pour vérifier si vous pouvez demander ce type d'ordonnance.

Une ordonnance de possession exclusive ne modifie pas les droits de propriété des deux personnes concernées – même si votre conjoint ou ex-conjoint n’a pas le droit d’entrer dans la maison, il peut quand même réclamer une partie de la valeur de la maison.

2. Informez-vous sur les conditions de libération de l’agresseur

Si l’agresseur est accusé de harcèlement criminel, de voies de fait ou d’agression sexuelle, il se peut qu’il soit libéré par la police ou détenu jusqu’à l’audience de mise en liberté sous caution. Lors de cette audience, la cour décidera s’il doit être détenu jusqu’au procès ou libéré sous caution. S’il n’a pas à demeurer en prison, la cour exigera habituellement une caution (une somme d’argent en garantie).

La plupart des agresseurs qui sont libérés sous caution doivent respecter des conditions strictes. C’est ce qu’on appelle des **conditions de libération** ou des conditions de mise en liberté sous caution.

Dans la plupart des cas, les conditions de libération interdisent à l’agresseur de s’approcher de la victime.

Souvent, les conditions de libération exigent que l'agresseur :

- soit à son lieu de résidence à partir d'une certaine heure,
- ne consomme pas d'alcool ou de drogues,
- ne soit pas propriétaire d'armes à feu et n'en ait pas en sa possession,
- demeure à un endroit précis,
- communique régulièrement avec la police,
- ait accès aux enfants seulement si la cour a émis une ordonnance en ce sens.

Combien de temps durent les conditions de libération ?

Habituellement, la cour maintiendra les conditions de libération jusqu'à la fin du procès ou jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet des accusations. Il arrive parfois que la cour modifie les conditions avant que le procès ne soit terminé. Si une des conditions interdit à l'agresseur de s'approcher de vous, la cour ne changera pas cette condition sans votre permission.

Qu'arrive-t-il si les conditions de libération contredisent une ordonnance de la cour de la famille ?

Une ordonnance de la cour de la famille peut stipuler que l'agresseur a le droit de passer du temps avec ses enfants, mais s'il est accusé de voies de fait envers vous, ses conditions de libération peuvent lui interdire de s'approcher de vous et des enfants. Si cela se produit, il peut être très difficile de savoir quoi faire. Demandez un **avis juridique** à une avocate ou à un avocat le plus tôt possible. Parlez des ordonnances de la cour de la famille à la juge ou au juge et à la procureure ou au procureur de la Couronne qui s'occupent du dossier de voies de fait.

Qui surveillera l'agresseur ?

La cour peut également décider que quelqu'un devra surveiller ce que fait l'agresseur. On appelle cette personne **un garant**. La personne qui se porte garante de l'agresseur pourrait devoir payer un dépôt en argent avant qu'il ne soit libéré. Elle doit avertir la police si l'agresseur ne respecte pas ses conditions de libération. Si l'agresseur ne respecte pas ses conditions de libération, c'est la police que vous devez avertir et non pas le garant.

Qu'arrive-t-il si l'agresseur n'obéit pas ?

Si un accusé ne respecte pas ses conditions de libération, la police pourrait déposer de nouvelles accusations criminelles contre lui. Ces nouvelles accusations s'ajouteront aux autres accusations qui pèsent déjà contre lui.

Si l'accusé continue à ne pas respecter ses conditions de libération, la cour peut décider de lui retirer sa caution. Il devra alors rester en prison jusqu'au procès. La cour pourrait aussi le garder en prison si ses gestes démontrent qu'il planifie de vous agresser, s'il achète une arme, par exemple.

3. Obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public

Si vous avez été victime de menaces ou de voies de fait, vous pourriez obtenir **un engagement de ne pas troubler l'ordre public**. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut interdire à l'agresseur de s'approcher de vous, de votre famille et de votre propriété pendant une période d'un an. Vous pouvez aussi demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public si l'agresseur s'attaque à quelque chose qui vous appartient ou menace de le faire. En soi, faire l'objet d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne constitue pas un acte criminel, mais si l'agresseur ne respecte pas l'engagement, il commet un acte criminel.

Quand utiliser un engagement de ne pas troubler l'ordre public ?

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une bonne idée si vous ne voulez pas que la police intervienne ou si vous avez dénoncé la violence à la police, mais qu'elle n'a pas porté d'accusations.

Comment obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public ?

Pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous devez parler à une juge ou un **juge de paix**. Vous devrez prêter serment, jurer que vous dites la vérité et expliquer à la juge ou au juge pourquoi vous avez peur de l'agresseur. La juge ou le juge de paix avertira l'agresseur que vous avez demandé un engagement de ne pas troubler l'ordre public. L'agresseur peut se présenter à l'audience et présenter sa version des faits. La juge ou le juge de paix écoutera les deux versions et décidera quoi faire.

Voici ce qui pourrait se produire :

- Si la juge ou le juge de paix croit que vous avez de bonnes raisons d'avoir peur, elle ou il ordonnera à l'agresseur de signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public. L'engagement stipulera que l'agresseur ne doit pas s'approcher de vous, de votre famille ou de votre propriété pendant un an.

- Si la juge ou le juge de paix ne réussit pas à déterminer qui dit la vérité ou si elle ou il pense que vous êtes tous les deux responsables de la situation, elle ou il pourrait refuser la demande. Elle ou il pourrait également exiger un **engagement mutuel de ne pas troubler l'ordre public**. C'est-à-dire que vous signerez tous les deux un engagement de ne pas troubler l'ordre public vous interdisant de vous approcher l'un de l'autre et promettre de respecter les conditions.

Parlez à une avocate ou à un avocat avant d'accepter de signer un **engagement mutuel de ne pas troubler l'ordre public**. Certains hommes violents se servent de l'engagement mutuel pour continuer à contrôler ou à harceler une femme. Il pourrait, par exemple, vous tendre un piège pour que vous soyez trop près de lui et appeler la police en invoquant que vous ne respectez pas l'engagement.

Vous pouvez demander à la juge ou au juge de paix d'ajouter des conditions à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Vous pourriez, par exemple, demander que l'agresseur ne s'approche pas de votre lieu de travail.

Une fois que vous avez obtenu un engagement de ne pas troubler l'ordre public, vous devez le déposer au **Centre d'information de la police canadienne (CIPC)**.

En principe, chaque fois que la police répond à un appel de violence conjugale, elle doit vérifier auprès du CIPC s'il existe un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Qu'arrive-t-il si l'agresseur n'obéit pas ?

Si l'agresseur ne respecte pas l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, appelez la police. Dites que vous voulez signaler un **manquement à un engagement de ne pas troubler l'ordre public**. Les policières et les policiers ne pourront pas accuser l'agresseur de ne pas avoir respecté l'engagement de ne pas troubler l'ordre public s'ils n'ont pas le document. C'est pourquoi il est important de déposer l'engagement auprès du CIPC. Il est également utile d'avoir toujours sur vous une copie de l'engagement que vous pourrez leur montrer au besoin.

La brochure est disponible en plusieurs formats et en de nombreuses langues. Pour plus de renseignements à ce sujet, allez à www.undroitdefamille.ca. Vous y trouverez aussi d'autres documents expliquant les droits que vous reconnaît le régime du droit de la famille.

Si vous vivez en Ontario, vous avez droit à des services en français dans le cadre des procédures judiciaires relevant du droit de la famille. Pour obtenir plus d'information sur vos droits, communiquez avec une avocate ou un avocat, une clinique juridique communautaire ou la ligne de soutien Fem'aide au 1-877-336-2433 — ATS:1-866-860-7082. Pour plus de renseignements sur l'accès à des services en français, consultez notre site Web à www.undroitdefamille.ca

**Pour contribuer à l'évaluation de ce document,
veuillez vous rendre sur notre site Web.**

Brochures disponibles en français sur le droit de la famille

1. Les méthodes alternatives de règlement des conflits et le droit de la famille
2. La protection de l'enfance et le droit de la famille
3. La pension alimentaire pour enfant
- 4. Le droit criminel et le droit de la famille**
5. La garde légale et le droit de visite
6. Les contrats familiaux
7. L'arbitrage familial
8. Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille
10. Le partage des biens en droit de la famille
11. Le mariage et le divorce
12. La pension alimentaire pour conjointe ou conjoint

Mise en garde — C'est au moment où la relation de couple prend fin que le risque de violence mortelle est le plus élevé pour les femmes victimes de violence conjugale. Si vous êtes en danger immédiat, appelez la police. Pour obtenir de l'aide ou établir un plan de sécurité, communiquez (en Ontario) avec la ligne francophone de soutien Fem'aide au 1-877-336-2433 — ATS:1-866-860-7082.



288, rue Dalhousie, pièce E
Ottawa (Ontario) K1N 7E6
Tél.: 613 241.8433
Télec.: 613 241.8435
aocvf@francofemmes.org
www.francofemmes.org/aocvf
www.ressources-violence.org

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

flew Family Law
Education for Women
Women's Right to Know



Financé par le gouvernement de l'Ontario